

Document:-
A/CN.4/SR.3101

Compte rendu analytique de la 3101e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

fin d'intervention pouvant être déposées par un État, M. Owada indique que, dans de nombreux cas, la Cour a refusé d'accéder à de telles requêtes. La principale raison est qu'il est souvent difficile d'établir que, dans le différend en question, un intérêt d'ordre juridique est en cause pour l'État auteur de la requête, comme l'exige l'Article 62 du Statut de la Cour. Ces dernières années, c'est dans les affaires de différends maritimes que la Cour a reçu le plus grand nombre de requêtes à fin d'intervention. Elle a refusé d'y accéder pour deux raisons. La première est que, conformément à l'Article 59 du Statut de la Cour, la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et qu'en conséquence, l'État tiers auteur de la requête ne serait aucunement lié par la décision de la Cour. Il s'agit d'une raison formelle. La seconde raison est davantage liée au fond. La Cour peut en effet considérer que l'intérêt juridique en cause pour l'État tiers ne risquerait pas d'être affecté par un arrêt futur.

32. La possibilité pour un État n'étant pas partie au différend d'intervenir remonte aux Conventions de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. À l'époque, si la sentence arbitrale n'était obligatoire que pour les parties qui avaient conclu le compromis, lorsqu'il s'agissait de l'interprétation d'une convention à laquelle avaient participé d'autres puissances que les parties en litige, chacune de ces puissances avait le droit d'intervenir au procès. Par la suite, ce droit d'intervention a été étendu à tout État tiers pouvant démontrer qu'un intérêt juridique était pour lui en cause et que cet intérêt risquait d'être affecté par la décision de la Cour. L'un des arguments avancés était que de nombreux pays avaient adopté une procédure d'intervention. C'est exact, mais il importe de garder présent à l'esprit que, dans la plupart des cas, les requêtes d'intervention adressées à des juridictions nationales émanent de parties au différend. Depuis plusieurs années, la Cour a choisi d'interpréter l'Article 62 de son Statut comme neutre quant au fait que l'État auteur d'une requête à fin d'intervention doive ou non être partie au différend en cause. La situation demeure toutefois ambiguë et M. Owada juge important de continuer à y réfléchir.

33. La troisième question qui mérite l'attention est celle des mesures conservatoires que la Cour peut ordonner en vertu de l'Article 41 de son Statut. Devant la Commission du droit international, l'un des prédécesseurs de M. Owada avait évoqué le problème du recours excessif aux mesures conservatoires comme moyen de parvenir à un jugement *de facto* sur le fond avant le stade du fond proprement dit. C'est en effet un risque contre lequel la Cour doit absolument se prémunir. Au stade préliminaire auquel intervient une demande en indication de mesures conservatoires, il est très difficile pour la Cour de déterminer si elle est compétente, s'il y a un différend et s'il y a des droits à préserver et quelle en est la teneur. Il lui faut en effet procéder à une détermination de prime abord sans entrer dans le fond. La Cour se trouve face au même type de difficulté dans le cadre des exceptions préliminaires, mais elle peut alors reporter sa décision jusqu'au stade du fond, comme l'y autorise l'article 79 de son règlement. Ce n'est pas le cas face à une demande en indication de mesures conservatoires, qui peut présenter un certain caractère d'urgence.

34. Le PRÉSIDENT remercie le Président de la Cour internationale de Justice d'avoir bien voulu faire part de ses idées et observations, dont il est sûr qu'elles contribueront à nourrir la réflexion des membres de la Commission.

La séance est levée à 12 h 40.

3101^e SÉANCE

Vendredi 8 juillet 2011, à 10 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (suite)

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentants du Conseil de l'Europe: M^{me} Belliard, Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), et M. Lezertua, juriste, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, et les invite à prendre la parole devant la Commission.
2. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) rappelle que le CAHDI, créé à l'origine comme un sous-comité du Comité européen de coopération juridique, est devenu en 1991 un comité à part entière, dépendant directement du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le CAHDI est chargé de procéder à des échanges de vues et d'examiner les questions de droit international public qui peuvent se poser, y compris les questions d'actualité. Il peut lui être demandé de coordonner les points de vue des États membres sur divers sujets de droit international; à de nombreuses reprises, le Comité des ministres et le Comité directeur pour les droits de l'homme lui ont demandé d'établir des avis juridiques.
3. La composition du CAHDI est unique en ce qu'il réunit les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères de 55 États et des représentants de plusieurs organisations intergouvernementales. Un certain nombre d'États et d'organisations ayant le statut d'observateur participent également très activement à ses travaux, mais sans droit de vote. Cette diversité est une grande richesse.
4. Plus qu'un forum de coordination, le CAHDI est un organe de discussion. Le niveau de représentation et d'engagement des délégations présentes donne à ses rapports, avis, commentaires et recommandations une indéniable crédibilité.

5. Le CAHDI se réunit deux fois par an, ce qui lui permet d'assurer un suivi régulier des questions traditionnellement inscrites à son ordre du jour. Cela est particulièrement vrai s'agissant du sujet des réserves et déclarations interprétatives aux traités internationaux. Étant donné que les États ont un délai de douze mois pour réagir ou entamer des démarches auprès d'un État réservataire après la notification de la ratification d'un traité par celui-ci, le CAHDI se doit de pouvoir répondre rapidement.

6. L'ordre du jour du CAHDI est très varié, et ses réunions sont l'occasion pour l'ensemble des participants de s'informer mutuellement sur des questions d'actualité et d'échanger sur leurs pratiques nationales. Ces échanges ont d'ailleurs permis au CAHDI de créer des bases de données sur des sujets tels que l'organisation et les fonctions du Bureau des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères propre à chaque État, la pratique des États concernant les immunités des États, l'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme.

7. À l'occasion de la quarante et unième réunion du CAHDI – la première qu'a présidée M^{me} Belliard – tenue à Strasbourg les 17 et 18 mars 2011, la discussion relative à l'immunité des États et des organisations internationales a été particulièrement riche. M. Joël Sollier, représentant l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a souligné l'importance d'ouvrir les canaux de la coopération policière et judiciaire dans le respect de l'impératif de neutralité de l'Organisation mais aussi des principes généraux du droit international, notamment ceux applicables en matière d'immunités. Pour cela, la pratique d'INTERPOL se fonde sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, bien que le champ d'application de cette jurisprudence reste encore à préciser. La quarante et unième réunion a également été l'occasion pour le Comité de prendre note de la participation relativement décevante, à ce stade, des États à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et de les encourager à la ratifier.

8. En tant qu'organe de conseil, le CAHDI est fréquemment saisi par le Comité des ministres de demandes d'avis sur certaines questions. Lors de la quarante et unième réunion, comme à la suite d'une décision du 2 mars 2011 du Comité des ministres, le CAHDI a procédé à un échange de vues sur le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et a examiné la compatibilité de plusieurs articles du projet de convention avec le droit international, y compris en matière de droits de l'homme. Au terme de débats particulièrement riches, les délégations se sont accordées pour reconnaître l'importance de cette convention ainsi que l'intérêt que revêtait son adoption rapide, bien que certaines formulations méritent d'être explicitées. Le CAHDI a recommandé, et obtenu, la modification du titre – un aspect loin d'être insignifiant – et la clarification de certaines dispositions²⁶⁰. À l'issue des discussions, le CAHDI est parvenu

à l'adoption de ce qui équivaut à un avis. Le Comité des ministres a adopté la Convention le 7 avril 2011 et celle-ci a été ouverte à la signature le 11 mai 2011.

9. À chacune de ses réunions, le CAHDI reçoit plusieurs intervenants extérieurs. Lors de sa quarante et unième réunion, les différentes présentations, relatives à des dossiers placés sous le feu de l'actualité, ont été particulièrement intéressantes et ont suscité des échanges de vues très animés et enrichissants.

10. M^{me} Kimberly Prost, Médiateur²⁶¹ du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 2009, a décrit de façon précise les nombreux enjeux auxquels doit faire face son bureau, notamment la nécessité de faire connaître l'existence du Bureau du Médiateur, récemment créé, de façon à faciliter l'accès à celui-ci aux personnes inscrites sur la Liste récapitulative du Conseil de sécurité, ainsi que les défis que représentent le manque de ressources et la question de l'accès aux informations. M. Jean-Claude Bonichot, juge français à la Cour de justice de l'Union européenne, s'est exprimé à titre personnel sur la problématique de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, a informé le CAHDI de l'avancée des travaux du Groupe. M. Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, a appelé l'attention des participants sur les difficultés qu'il pouvait y avoir pour concilier la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé injustifiées des demandes de retour d'enfants dans leur pays de résidence, avec les dispositions de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

11. Les travaux de la Commission du droit international sont régulièrement inscrits à l'ordre du jour du CAHDI et les discussions s'y rapportant font généralement l'objet de développements importants. Les commentaires et observations du Conseil de l'Europe sur les projets d'article de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales ont été récemment transmis au Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne le sujet des réserves aux traités, les membres du CAHDI sont invités lors des réunions de celui-ci à examiner les réserves et déclarations relatives à des traités internationaux conclus au sein et en dehors du Conseil de l'Europe, et de présenter leurs intentions pour ce qui est des objections. C'est ainsi que le CAHDI est devenu un des acteurs phares du dialogue réservataire.

12. Lors de la réunion de mars 2011 du CAHDI, le débat a permis aux États d'exprimer leurs inquiétudes et de faire état des démarches qu'ils ont effectuées quant aux réserves pakistanaises émises à l'égard de plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et

²⁶⁰ CAHDI, Rapport de la 41^e réunion, Strasbourg, 17-18 mars 2011 [CAHDI (2011) 5], annexe X.

²⁶¹ Le Bureau du Médiateur a été établi par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 2009, et M^{me} Prost a été nommée par le Secrétaire général le 3 juin 2010 (S/2010/282).

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le retrait partiel par la Malaisie et la Thaïlande de réserves formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant a suscité un échange de vues entre les membres du CAHDI sur les conséquences juridiques à attacher à ce type de retrait. Les délégations se sont accordées sur le fait que les objections formulées à la version dite «originale» sont maintenues pour autant qu'elles portent sur un aspect de la réserve qui n'a pas fait l'objet du retrait, mais que les objections qui seraient formulées pour la première fois au moment du retrait partiel n'auraient aucun effet. Ces conclusions sont dans la droite ligne des développements de la Commission sur le sujet, tels qu'ils figurent dans le Guide de la pratique sur les réserves aux traités. Le CAHDI attend avec impatience les résultats de l'examen en deuxième lecture des projets de directive ainsi que du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il suivra aussi avec beaucoup d'intérêt la suite de l'examen de la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, vu que ce sujet revêt naturellement une grande importance pour les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères qui sont membres du Comité.

13. En conclusion, M^{me} Belliard réaffirme l'engagement des membres du CAHDI à promouvoir le rôle du droit international public et le respect de la règle de droit dans les relations internationales.

DÉCLARATION DU DIRECTEUR DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DU CONSEIL DE L'EUROPE, JURISCONSULTE

14. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, jurisconsulte), évoquant les développements survenus dans le cadre des activités juridiques du Conseil de l'Europe au cours des douze mois précédents, dit que de novembre 2010 à mai 2011, c'était au tour de la Turquie de présider le Comité des ministres. Durant cette période, les priorités ont été axées sur la réforme du Conseil de l'Europe, la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme, le renforcement des mécanismes de suivi établis par la Convention européenne des droits de l'homme et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention.

15. Une nouveauté pratique importante dans le *modus operandi* du Comité des ministres, née d'un souci de continuité, a conduit l'Ukraine, qui a repris la présidence de la Turquie, à travailler en concertation avec le Royaume-Uni et l'Albanie – États qui lui succéderont à la présidence du Comité – pour faire avancer la réforme du Conseil de l'Europe, qui revêt une très grande importance pour le Secrétaire général.

16. Le 20 janvier 2010, le Secrétaire général a présenté au Comité des ministres une série de mesures visant à revitaliser le Conseil de l'Europe en concentrant ses travaux sur un nombre plus restreint de programmes. Parmi les mesures prioritaires figure le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, avec les objectifs suivants: créer une plate-forme juridique commune dans les domaines des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie;

identifier les conventions devenues obsolètes ou celles qui doivent être mises à jour; et élaborer des mesures en vue de faciliter l'adhésion de l'Union européenne aux conventions existantes et futures du Conseil de l'Europe. Le rapport préliminaire du Secrétaire général sur cet examen sera soumis au CAHDI en septembre 2011.

17. Depuis la dernière intervention de M. Lezertua devant la Commission, deux nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ont été ouvertes à la signature. Le troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, qui vise à simplifier et accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition, a été ouvert à la signature en novembre 2010. Jusqu'à présent, 11 États ont signé et un État a ratifié le Protocole, qui nécessite trois ratifications pour entrer en vigueur. Le 11 mai 2011, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été ouverte à la signature. Ce texte marque une étape au niveau européen puisqu'il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant, qui offre un cadre juridique complet pour la prévention des violences et la protection des victimes et vise à mettre fin à l'impunité des auteurs de telles violences. La Convention définit plusieurs formes de violences contre les femmes, dont le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le harcèlement, les violences physiques et psychologiques et les violences sexuelles, et elle établit un mécanisme de suivi afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions par les États parties. Jusqu'à ce jour, cette convention a été signée par 13 États membres du Conseil de l'Europe.

18. Le 8 décembre 2010, le Comité des ministres a adopté la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention «Médicrime»), qui constitue, pour la première fois, un instrument juridique contraignant criminalisant la contrefaçon, mais aussi la fabrication et la distribution de produits médicaux mis sur le marché sans autorisation ou en violation des normes de sécurité médicale. Elle introduit des sanctions pénales et des mesures de protection des victimes, ainsi que des mesures destinées à améliorer la coordination aux niveaux national et international, et sera probablement ouverte à la signature en octobre 2011.

19. Abordant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, M. Lezertua dit que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme se trouve toujours au cœur des priorités. Lors de sa réunion de juin 2011, le Groupe de travail informel sur le sujet de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme a considérablement avancé vers la finalisation du projet d'accord révisé d'adhésion. Le Groupe a également tenu une deuxième série de consultations avec des représentants de la société civile sur l'adhésion de l'Union européenne à tous les protocoles additionnels à la Convention, les interventions de tiers et la répartition des responsabilités.

20. Dans la série de réunions et de conférences de haut niveau organisées récemment au sein du Conseil de l'Europe, il convient de mentionner la trentième Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la justice, qui s'est

tenu en novembre 2010 à Istanbul et qui a été axée sur les thèmes suivants: la nécessité d'une justice moderne, transparente et efficace; la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui; et la protection des données et la vie privée au troisième millénaire. La présidence turque du Comité des ministres a organisé une Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme en avril 2011 à Izmir (Turquie), laquelle a permis de faire le bilan des progrès accomplis depuis la Conférence d'Interlaken (Suisse) de 2010 et de prendre des décisions cruciales pour des travaux futurs, ainsi que de réfléchir à l'avenir de la Cour à long terme.

21. Le Conseil de l'Europe attache une grande importance à la coopération avec la Commission. Tout comme celle-ci, le Conseil travaille pour donner des réponses aux problèmes juridiques auxquels est confrontée la société contemporaine. L'attachement aux valeurs communes aux États membres du Conseil de l'Europe que sont la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit reste indéfectiblement au cœur de ses activités.

22. M. PELLET aimerait savoir si les membres du CAHDI essaient de discuter à l'avance des travaux de la Commission en vue d'arrêter une position coordonnée ou commune au sein du Conseil de l'Europe. Il demande comment les travaux du CAHDI s'articulent avec ceux du COJUR, car il lui semble qu'il existe certains doublons entre les deux organes. Qu'attendent les membres du CAHDI du Guide de la pratique sur les réserves aux traités – quelle autorité les conseillers juridiques ont-ils des chances de lui attribuer? Il aimerait enfin savoir quand on peut prévoir que l'Union européenne adhèrera effectivement à la Convention européenne des droits de l'homme.

23. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que les membres du CAHDI examinent habituellement les travaux de la Commission lors de leur session de septembre. Ces débats permettent aux membres de mieux comprendre certains problèmes et de se rejoindre sur certains points, mais l'objectif n'est pas d'arrêter des positions communes. Elle ne pense pas qu'il existe des doublons entre les travaux du CAHDI et ceux du COJUR. Certains thèmes peuvent se recouper, mais les perspectives peuvent être différentes et chacune de ces deux enceintes apporte un éclairage nouveau sur les sujets. Étant une enceinte plus large, le CAHDI a une valeur particulière à cet égard. S'agissant du Guide de la pratique, les membres du CAHDI en attendent la version définitive; à ce moment-là, certains seront peut-être confortés dans leur analyse tandis que d'autres pourraient être amenés à revoir leur point de vue.

24. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, juriconsulte) dit qu'il est difficile de prévoir exactement quand l'Union européenne deviendra partie à la Convention européenne des droits de l'homme, car le processus d'adhésion est long et complexe. Les travaux se déroulent actuellement dans le cadre du Groupe de travail informel constitué en vue de négocier un accord d'adhésion. Dès qu'un texte aura été adopté, il devra être ratifié par chaque État partie à la Convention. Le processus de ratification interviendra conformément aux dispositions constitutionnelles de ces États.

25. M. HASSOUNA demande si le thème très actuel de la circulation transfrontalière des personnes, y compris la question de l'expulsion des étrangers, a été examiné dans le cadre du CAHDI.

26. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que la question elle-même n'est pas actuellement inscrite à l'ordre du jour du CAHDI, mais que certains de ses aspects peuvent être débattus au titre d'un point concernant des affaires soumises à la Cour européenne des droits de l'homme, qui soulèvent des problèmes de droit international public. Ces débats offrent une précieuse occasion aux États de partager des informations et d'échanger leurs points de vue sur ces affaires.

27. M. NOLTE aimerait avoir plus de détails sur les cas de retrait partiel de réserves mentionnés précédemment, et savoir en particulier comment les États qui considèrent qu'une réserve est contraire à l'objet et au but d'un traité interprètent son retrait partiel.

28. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que certains États se sont demandé s'ils devaient renouveler leur objection à une réserve qui avait été partiellement retirée, mais ont décidé que cela n'était pas nécessaire dès lors que l'objection continuait de s'appliquer à la partie de la réserve qui n'avait pas fait l'objet du retrait. Tous ont été d'accord pour considérer qu'une objection ne pouvait être formulée au moment du retrait partiel d'une réserve s'il n'en avait pas été formulé au moment où la réserve originale avait été faite.

29. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que l'Espagne a examiné cette question en relation avec le retrait partiel de la réserve formulée par la Malaisie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Espagne a conclu que la réserve avait été formulée au moment voulu et restait valide, puisque son retrait partiel n'avait introduit aucun élément nouveau.

30. M. NOLTE demande si pour déterminer si une convention est obsolète les critères employés sont de nature juridique ou politique.

31. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, juriconsulte) dit qu'actuellement seuls des critères techniques servent à déterminer la pertinence des conventions. Parmi les conventions concernées par cet examen figurent celles qui ne sont pas entrées en vigueur vingt ans après leur ouverture à la signature, celles qui ne sont plus appliquées et celles qui ont été remplacées par des conventions plus récentes. C'est néanmoins aux États membres du Comité des ministres de décider des mesures de suivi à cet égard.

32. Sir Michael WOOD demande quelles sont les mesures pratiques que pourrait prendre le CAHDI pour encourager les États, par exemple le Royaume-Uni et la France, à accélérer le processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et si l'on peut s'attendre à ce que davantage d'États deviennent parties à

la Convention dans un avenir proche. Le Conseil de l'Europe est bien connu pour ses travaux dans le domaine des droits de l'homme, mais peut-être pourrait-il s'efforcer de donner davantage de publicité aux travaux importants qu'il mène en matière de droit international public dans le cadre du CAHDI et d'autres organes. La très utile base de données sur l'organisation et les fonctions du Bureau des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères mériterait d'être davantage consultée en dehors du Conseil de l'Europe. Le CAHDI pourrait prendre des mesures pour rendre plus accessible son excellent site Web et élaborer des outils d'information sur les différentes activités entreprises par le Conseil de l'Europe dans le domaine du droit international public.

33. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public), répondant à la question relative à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, dit que le CAHDI a noté que le processus de ratification était lent mais qu'il n'y avait pas de raison d'être pessimiste quant à son résultat. Elle croit savoir que le Parlement français a récemment autorisé la ratification de la Convention et que l'instrument de ratification a été déposé. Elle encourage le Royaume-Uni à prendre les dispositions nécessaires pour que son Parlement en fasse de même.

34. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, jurisconsulte) dit que certaines actions ont déjà été entreprises pour faire connaître les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit international public. Il admet néanmoins que les efforts pourraient être intensifiés, et prend note de la suggestion concernant la production d'outils d'information.

35. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ demande quelles sont les mesures prises pour encourager l'adhésion d'États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe, et quelles sont les conventions qui sont censées présenter un intérêt particulier à cet égard. Il aimerait aussi savoir quelles sont les questions actuellement examinées par le Conseil qui seraient susceptibles de servir de base à de futures conventions.

36. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, jurisconsulte) dit que la procédure d'adhésion d'États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe a sensiblement évolué au fil des années. Initialement, les traités étaient exclusivement ouverts à la signature des États membres, mais il est désormais possible à des États non membres d'être invités à devenir parties à certaines conventions. Parmi les évolutions récentes, on peut citer la possibilité pour des États non membres de participer à la négociation de certains traités et de signer des conventions avant leur entrée en vigueur, sans y avoir été nécessairement invités. Si un État non membre exprime le souhait de devenir partie à une convention, un processus de consultation informelle peut être engagé en vue d'identifier les éventuels obstacles. Ces évolutions ont contribué à l'augmentation du nombre de traités auxquels des États non membres sont devenus parties. Il est probable que les futures conventions seront notamment celles concernant

le trafic d'organes humains et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

37. M. PETRIČ dit que la décision de l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme est foncièrement saine, mais que les difficultés que cela entraînera ont été sous-estimées. Il demande quelles sont les idées générales qui ont été exprimées lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme organisée par le Comité des ministres.

38. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, jurisconsulte) dit que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est une idée qui remonte à la fin des années 1970, et qu'elle constitue désormais une obligation en vertu de l'article 6 du Traité de Lisbonne. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne s'emploient actuellement à respecter cette obligation. Il est apparu nécessaire de procéder à un certain nombre d'adaptations, principalement pour deux raisons. La première est que, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention, qui prévoit l'adhésion de l'Union européenne, la Convention était un traité fermé visant uniquement les États membres. Bien qu'elle ait un statut privilégié, l'Union européenne n'est pas un État membre du Conseil de l'Europe. La seconde raison est que la Convention est destinée à des États, ce que n'est pas l'Union européenne. Ces problèmes sont en voie d'être résolus par l'établissement de mécanismes applicables aux affaires qui soulèvent des questions à la fois au regard du droit de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme, afin de permettre à la Cour de justice de l'Union européenne de donner un avis sur une question en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme et d'assurer la participation de l'Union européenne au Comité des ministres.

39. Les deux conférences de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme ont été fondées sur l'idée, partagée par la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, que les dispositions introduites par le Protocole n° 14, qui n'est entré en vigueur que le 1^{er} juin 2010, sont nécessaires mais pas suffisantes, et qu'il est indispensable d'étudier d'autres moyens de régler les problèmes auxquels la Cour doit faire face. Les conférences de haut niveau sont des étapes d'un processus à plus long terme mené par le Conseil de l'Europe et ses organes intergouvernementaux. Afin de permettre aux membres de la Commission de mieux appréhender l'état des questions qui restent à résoudre, il leur communiquera les conclusions des deux conférences.

40. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que l'on savait dès le début des négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme qu'il se poserait des problèmes d'ordre pratique et technique, mais également qu'aucun effort ne serait négligé pour les surmonter. Ce qui importe est de faire en sorte que l'adhésion se réalise dans les meilleures conditions possibles, et sans affaiblir ni le mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme ni le

système juridique de l'Union européenne. Bien que ces adaptations soient difficiles, des progrès ont déjà été réalisés et continueront de l'être.

41. En tant que Président du CAHDI, M^{me} Belliard est régulièrement informée des développements concernant l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a récemment reçu une demande d'avis sur l'adoption d'une procédure simplifiée d'amendement des dispositions relatives aux questions d'organisation de la Cour, visant à assouplir cette procédure. Actuellement, 140 000 affaires environ sont inscrites au rôle de la Cour et quelque 20 000 affaires s'y ajoutent chaque année. Cela a conduit à proposer des solutions consistant, par exemple, à filtrer les affaires, à mieux informer le public sur la jurisprudence de la Cour, à encourager des procédures de règlement amiable des litiges et, enfin, à faire en sorte que la Cour soit considérée par les requérants comme une cour suprême. Il est incontestable que la Cour doit faire face à un certain nombre de problèmes difficiles, et il est probable que le CAHDI sera appelé à régler nombre d'entre eux.

42. M. MURASE est heureux d'entendre que le CAHDI a débattu de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Onze États ont ratifié la Convention jusqu'à présent et 19 autres ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur. Il espère que le CAHDI encouragera les États membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention.

43. À la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission devrait examiner la forme à donner au projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. De l'avis de M. Murase, cet ensemble de projets d'article devrait être adopté sous la forme d'une convention-cadre et, à cet effet, lors de sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale devrait l'adopter en tant que déclaration, consacrant ainsi les principes juridiques qui y sont énoncés. Peut-être les membres du CAHDI pourraient-ils tenir un débat sur ce projet d'articles.

44. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que le CAHDI procède habituellement à un débat approfondi sur les questions relatives à la Commission du droit international lors de sa session d'automne. Si les États membres en sont d'accord, un échange de vues pourra être organisé sur les sujets susceptibles d'être abordés lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

45. M. CANDIOTI demande si le CAHDI ou le Conseil de l'Europe ont exprimé un quelconque avis sur les nouveaux sujets que la Commission du droit international pourrait inscrire à son programme de travail à long terme. Si ce n'est pas le cas, il serait utile que le CAHDI envisage de formuler des suggestions à cet égard.

46. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que le CAHDI pourra examiner la demande de M. Candiotti lors de l'échange de vues qui aura lieu à sa réunion de septembre 2011. Il pourrait aussi inscrire à l'ordre du jour de cette réunion la question de la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Elle se demande toutefois si la Commission du droit international

a réellement besoin de nouveaux sujets ou si sa charge de travail n'est pas déjà suffisante.

47. M. CANDIOTI dit que la Commission est sur le point de conclure ses travaux sur trois sujets distincts et qu'il lui faut inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail à long terme. Elle accueillerait donc favorablement toute suggestion concernant de nouveaux sujets.

48. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que la coopération avec le CAHDI et le Conseil de l'Europe peut être considérée comme un modèle dans la perspective des méthodes de travail de la Commission, en particulier sous l'angle de la création de synergies avec d'autres organisations internationales visant au renforcement de la prééminence du droit au niveau international.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session

CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8)

49. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à entamer l'examen du chapitre IV du projet de rapport et appelle leur attention sur la partie du chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.783/Add.3.

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents* (A/CN.4/L.783/Add.3)

1. Définitions

1.1 Définitions des réserves

La directive 1.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer dans le texte français le verbe «précise» par «reflète», et de modifier de la même façon le texte des autres versions linguistiques.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 6

Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

51. Sir Michael WOOD propose de supprimer le dernier membre de phrase, «en outre la tâche du dépositaire s'en trouverait compliquée à l'excès», car il vise un point extrêmement mineur.

52. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition, mais à contrecœur.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

53. M. PELLET (Rapporteur spécial), appelant l'attention sur la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, dit que puisqu'une traduction en anglais de l'ouvrage qui y est cité est parue en 2011, c'est le titre anglais et non le titre français qu'il convient de citer dans tout le texte anglais.

Le paragraphe 10 est adopté avec la modification d'ordre rédactionnel apportée au texte anglais.

Paragraphe 11

54. En réponse à des remarques de Sir Michael Wood et de M. Pellet (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT dit que le secrétariat veillera à la cohérence des citations de noms d'auteurs dans tout le Guide de la pratique.

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

55. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de supprimer le membre de phrase «Comme l'a fait remarquer un membre de la Commission» et de modifier le début de la deuxième phrase pour qu'il se lise: «Il est, à vrai dire, peu vraisemblable que».

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 13 et 14

Les paragraphes 13 et 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

56. M. NOLTE propose de supprimer la dernière phrase qui risque d'être source de confusion et paraît superflue.

Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 16 et 17

Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

57. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait d'uniformiser dans tout le Guide de la pratique les références aux *Traités multilatéraux...*, comme celle figurant dans plusieurs notes de bas de page. Il serait également utile d'actualiser les références figurant dans les notes pour mentionner la dernière édition des textes cités.

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer l'expression «soient entachées d'illicéité» par «ne soient pas valides». Il faudrait aussi remplacer les mots «cette illicéité» par «cette non-validité», les mots «une réserve illicite» par «une réserve non valide», et les mots «déclarée illicite» par «déclarée non valide».

Le paragraphe 19, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 20 et 21

Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

59. Sir Michael WOOD propose de supprimer le membre de phrase «quant à l'effet attendu des réserves» car son sens n'est pas clair.

60. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter cette proposition.

Le paragraphe 22, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

61. M. NOLTE dit que, dans la version anglaise, il convient de remplacer le mot *treaty* entre *author of the* et *which lies par reservation*, afin d'aligner le texte sur le texte français.

62. Sir Michael WOOD ajoute qu'il convient de supprimer les mots «projets de» avant «directives».

Le paragraphe 24 est adopté avec ces modifications d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 25

63. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer l'expression «Certains membres de la Commission ont» par «On a».

Le paragraphe 25, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 26 et 27

Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

64. M. NOLTE propose de supprimer le paragraphe 28 parce qu'il s'agit d'une affirmation applicable de manière générale à l'ensemble du Guide de la pratique, et pas seulement à la définition des réserves figurant dans la directive 1.1.

65. M. PELLET (Rapporteur spécial) s'oppose à la suppression du paragraphe car celui-ci explique les difficultés qu'il y a à distinguer les réserves des autres déclarations unilatérales et indique qu'il subsiste nécessairement à cet égard une part inévitable d'incertitude.

Le paragraphe 28 est adopté.

Le commentaire relatif au projet de directive 1.1 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

1.1.1 Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur

La directive 1.1.1 est adoptée.

Commentaire

Paragrapes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

66. M. NOLTE propose de remplacer les mots «des partenaires de l'auteur de la réserve» par «des autres États contractants ou organisations contractantes».

67. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la proposition de M. Nolte.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragrapes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

68. M. NOLTE signale qu'il serait nécessaire de vérifier si les réserves attribuées à «l'Allemagne», comme dans la note dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, ont été effectivement formulées par l'ex-République démocratique allemande ou la République fédérale d'Allemagne. Il s'interroge sur l'expression «étend ses droits (et non ses obligations)» employée deux fois dans le paragraphe, qui est imprécise et ambiguë, et propose de la supprimer dans les deux cas.

69. Sir Michael WOOD dit qu'il a lui aussi du mal à comprendre cette expression qui revient deux fois dans le paragraphe 9. Dans l'exemple relatif à l'immunité des navires d'État, l'expression est inexacte parce que l'État réservataire étend en fait ses obligations: il assume l'obligation supplémentaire de reconnaître l'immunité de tous les navires des autres parties au traité.

70. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la première citation de l'expression est directement tirée d'un ouvrage de Renata Szafarz, et qu'il ne faut pas la modifier. Le paragraphe 9 doit être rapproché de l'explication donnée au paragraphe 6 concernant les deux types de déclarations qui relèvent de l'intitulé général «réserves extensives».

71. Sir Michael WOOD dit que le second type de déclaration mentionné au paragraphe 6 concerne des déclarations qui visent à imposer des obligations nouvelles, non prévues par le traité, aux parties. Si un État fait une telle déclaration, il s'impose alors aussi à lui-même de nouvelles obligations, parce que les traités ont un caractère réciproque. Il pense donc que l'argument de Szafarz est erroné, mais que la Commission ne doit pas pour autant modifier les citations tirées de son ouvrage. Toutefois, le membre de phrase «du fait que l'État réservataire étend seulement ses droits (et non ses obligations), accroissant du même coup les obligations de ses partenaires» devrait être modifié pour se lire «du fait que l'État réservataire étend ses droits, accroissant du même coup les obligations de ses partenaires». Dans ce cas, la Commission exprime son point de vue propre en se bornant à paraphraser, sans le citer, l'ouvrage de Szafarz.

Il en est ainsi décidé.

72. M. CANDIOTI propose de remplacer dans la première phrase l'expression «pays socialistes» par «pays d'Europe orientale» qui est plus neutre et correspond à l'usage contemporain.

73. M. NOLTE dit qu'il a toujours interprété l'expression «pays socialistes» comme ayant une portée plus large que «pays d'Europe orientale» et comprenant par exemple Cuba, et il préférerait la conserver.

74. M. MELESCANU appuie la proposition de M. Candiotti, mais souhaiterait qu'elle soit légèrement modifiée pour se lire «les pays d'Europe centrale et orientale».

75. M. GALICKI est favorable au maintien de l'expression «pays socialistes» parce qu'elle vise non seulement un groupe de pays mais également une période de l'histoire au cours de laquelle la réserve en question a été faite, ainsi que l'attitude politique et économique de ses auteurs à l'égard de la propriété des navires.

76. M. SABOIA ne comprend pas en quoi il serait pertinent de viser un régime politique particulier. Nulle part ailleurs il n'est fait référence aux raisons politiques qui sous-tendent la formulation par un auteur d'une réserve ou d'une objection. Il propose de remplacer les mots «plusieurs pays socialistes» par «plusieurs autres pays», en supprimant ainsi toute référence à une idéologie politique ou une région géographique.

77. M. NOLTE dit qu'il pourrait accepter la proposition de M. Saboia si elle n'était pas entendue comme une règle générale. Au cours de l'histoire, des réserves ou des positions collectives ont été le fait d'un groupe de pays qui ne peut se réduire à l'Europe orientale; de plus, la Commission ne devrait pas éliminer de sa terminologie les références au passé socialiste.

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'est pas favorable à l'établissement d'une règle générale selon laquelle les systèmes politiques des pays ne pourraient être mentionnés. En général, cet aspect peut être pertinent et dans l'exemple particulier relatif à l'immunité des navires d'État, il est particulièrement révélateur de voir que les États qui ont formulé une réserve qui a été qualifiée d'«extensive» étaient des États socialistes.

79. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que la référence aux États «socialistes» est certainement importante d'un point de vue historique, étant donné que ces États prenaient habituellement position en bloc. La façon dont les choix idéologiques d'un État déterminent son comportement n'est pas dépourvue de pertinence.

80. M. McRAE dit que s'il est exact que les pays socialistes faisaient habituellement des réserves extensives, il convient alors assurément de maintenir le mot «socialistes».

*Le paragraphe 9, tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.**La séance est levée à 13 h 5.*